

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)521

Vol. 1964/0115

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/VII/COM(64) 521 final

Bruxelles, le 9 décembre 1964

MESURES A PRENDRE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT
D'UN NIVEAU COMMUN DU PRIX DES CEREALES :
TARIF DE TRANSPORT

(Projet de résolution du Conseil)

(présenté par la Commission)

.../...

LE CONSEIL

- Considérant que, dans le cadre de l'harmonisation des prix agricoles, les prix de transport des produits agricoles revêtent une importance particulière en tant qu'élément de la concurrence,
- Considérant que, dans le cadre de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales, les prix des transports constituent également un élément de calcul des prix dérivés,
- Estime nécessaire que les Etats membres s'efforcent de supprimer les différenciations artificielles des prix des transports des produits agricoles,
- Invite la Commission, en ce qui concerne tant les transports nationaux que les transports entre les Etats membres, effectués au moyen des divers modes de transports, à lui soumettre avant le 1 juillet 1966 un rapport concernant:
 - les prix des transports pour les produits agricoles les plus importants à l'intérieur des Etats membres, ainsi que la répartition des quantités transportées entre les différents modes de transport
 - les différences de prix de transport existant pour chaque catégorie de ces produits et les causes de ces différences,
- Invite la Commission à lui soumettre, avant le 1 juillet 1966, dans le cadre de la politique commune des transports, des propositions appropriées
- Invite les Etats membres à mettre à la disposition de la Commission tous les renseignements nécessaires et utiles pour l'exécution de la présente résolution.